



SWISS CAT

STATUTS

I - Nom et siège

Article premier

Le Swiss Cat (ci-après SC) est une association créée conformément aux art. 60 à 79 du Code civil suisse et dont le siège social est au domicile du président, et le siège administratif, pour des raisons pratiques, au domicile du secrétaire.

II - Responsabilités

Article 2

Les engagements du SC ne sont garantis que par la fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

III - Buts

Article 3

Le SC est une société à but non lucratif.

Il a pour but de favoriser l'élevage des races félines reconnues.

- a) en respectant les règles de l'élevage félin ainsi que l'ensemble des dispositions légales s'y rapportant
- b) en respectant les statuts du Livre des Origines (LO Swiss Cat, ci-après LOSC) reconnu par le SC
- c) en prodiguant tout conseil aux membres le désirant.

Il favorise les contacts entre membres sur la base d'échanges de leurs connaissances.

Il tend au développement de la meilleure connaissance des races, plus particulièrement des races nouvelles ou peu connues.

IV - Financement

Article 4

Le SC est financé par

- a) les cotisations des membres
- b) les dons en espèces et en nature
- c) les manifestations éventuelles

V - Membres

Article 5

Acquisition

La qualité de membre s'acquiert par

- a) la demande faite au SC, et ceci par écrit au comité
- b) la reconnaissance des statuts
- c) le paiement régulier des cotisations d'année en année (année civile, d'un 1^{er} septembre à l'autre

Chaque candidat est présenté au comité, qui statuera sur l'adhésion. Le SC se réserve le droit de visite et/ou de contrôle chez ses membres et peut mandater une personne compétente à cet effet en cas de litige.

L'assemblée générale (ci-après AG) confirme ou infirme le décision du comité.

Peut devenir membre toute personne amie des chats, de race ou non.

Article 5bis

Chaque membre du SC a une voix à l'AG (2 voix maximum par foyer). Cependant, les membres utilisateurs du LO bénéficient d'une voix supplémentaire à l'AG (1 voix par foyer). Le droit de 2^e voix n'est accordé qu'aux membres ayant utilisé le LO durant l'année écoulée (éleveurs actifs).

Démission

La démission d'un membre doit parvenir au comité sous forme écrite. Le montant de la cotisation annuelle en cours n'est pas remboursée ou reste intégralement exigible.

Exclusion

L'exclusion est prononcée par écrit par le comité suite à une décision prise régulièrement par l'AG devant laquelle le membre exclu est invité à se défendre.

Une suspension avec effet immédiat peut être prononcée par le comité dans l'attente de l'exclusion définitive.

Son motifs d'exclusion :

- a) mauvais traitements, détention inadaptée au bien-être de l'animal
- b) indications, déclarations fausses, tant pour l'obtention de pedigrees que lors de transactions, toute falsification, quelle qu'elle soit
- c) tout acte ou propos portant préjudice à l'association et à ses membres
- d) non-paiement des cotisations annuelles

Recours

Le membre suspendu peut recourir dans un délai de deux semaines auprès du comité. La révision du délai pour juste motif est prévue. Une fois la décision ratifiée par l'AG, tout recours est exclu.

VI - Organisation

Article 6

L'AG représente l'autorité suprême du SC. Elle élit les autres organes et supervise leurs activités. Elle se réunit une fois l'an. Les membres sont convoqués un mois avant celle-ci, l'ordre du jour étant joint à la convocation. Les propositions individuelles doivent être adressées au comité 8 jours avant la date prévue. Seul un cinquième des membres peut exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Toute votation a lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, le suffrage du président ou de son représentant est déterminant. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents. Elle confirme le rapport annuel du comité. Elle désigne le ou les vérificateurs des comptes. Elle fixe le montant de la cotisation, accepte les comptes et en donne décharge aux responsables.

Le comité est élu par l'AG pour trois ans et est immédiatement rééligible. Il se compose de 5 membres ou plus, à savoir :

- un(e) président(e)
- un(e) ou deux vice-présidente(e)s
- un(e) ou deux secrétaires
- un(e) trésorier(ère)
- membre(s)-adjoint(s)

Le cumul de deux fonctions au sein du comité est interdit.

Le comité au complet prend les décisions à la majorité. Il se répartit lui-même les charges.

Le (la) président(e) ou toute autre personne mandatée à cet effet représente l'association.

Les données informatiques ainsi que les archives le concernant appartiennent au SC.

Président(e) : il(elle) représente l'association et ses différents organes, et supervise leur activité.

il(elle) préside aux séances du comité ainsi qu'aux AG.

Vice-président(e) : il(elle) assume les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier.

Secrétaire(s) : il(elle) tient le secrétariat du SC, gère la correspondance du club.

Trésorier(ère) : il(elle) tient les comptes du SC. Prouration aux comptes est donnée au président.

Toute action engagée par le club dépassant CHF 250.- doit être soumise au comité.

VII - Organes du SC

Article 7 - Livre des Origines Swiss Cat (LOSC)

Le SC a son propre Livre des Origines, le LOSC.

Il possède ses propres statuts et structures.

VIII - Dissolution

Article 8

Elle doit être portée à l'ordre du jour de l'AG et être validée par celle-ci.

En cas de dissolution, toutes les archives et données informatiques vont en priorité aux membres fondateurs.

L'AG prendre décision en ce qui concerne les avoirs du club.

Les organes affiliés au SC suivront leurs propres statuts.

Les présents statuts corrigés ont été approuvés par l'assemblée générale du Swiss Cat du 11.9.1999.
Ils remplacent et annulent les statuts approuvés en AG le 23.10.1998 et entrent immédiatement en vigueur.